



**ARRETE N° 2011- 14 PORTANT ETABLISSEMENT
DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL
AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**

Le Président du Centre de Gestion,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2 ;
- Vu le décret n° 90-126 du 09 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu le nombre de recrutements recensés par le Centre de Gestion ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente recueilli le 24 octobre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La liste d'aptitude d'accès au grade d'Ingénieur territorial au titre de la promotion interne est arrêtée comme suit :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
ALPHE	Daniel	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Capesterre Belle-Eau
AVERNE	Michel	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Bouillante
EUGENE	Georges	technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Abymes
LARISTAN	Georges	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Abymes
LEZEAU	Lucien	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Abymes
MALINUR	Ruddy	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Baie-Mahault
NEGRIT	Frédéric	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Abymes

Article 2 : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant trois ans à compter du 1^{er} novembre 2011 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la première année et, le cas échéant de la deuxième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant, respectivement, le 1^{er} novembre 2012, et le 1^{er} novembre 2013.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics, aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 26 octobre 2011

P/Le Président du CDG,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Denise BLEUBAR